

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

tevimbra.fr

Demande n° FR-2025-04255



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BeiGene Switzerland GMBH

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tevimbra.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tevimbra.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. INFORMATIONS GENERALES :

1. Le nom de domaine (DTMV 1) :

Nom de domaine objet du litige : www.tevimbra.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 janvier 2024

Nom du bureau d'enregistrement :

KEY-SYSTEMS GmbH
Kaiserstraße 172-174
DE-66386 St. Ingbertcountry
Tél : +496 89 49 39 68 50
info@key-systems.net

2. Le Requéranant (DTMV 2) :

SARL BeiGene Switzerland GmbH, société de droit suisse, immatriculée au RCS de Bâle-Ville sous le numéro CHE151.848.099, dont le siège social est situé 27 Aeschengraben, à Basel (4051) en Suisse.

Représentée par :

[anonymisation]

3. Le Titulaire du nom de domaine (DTMV 3) :

Données désanonymisées par l'AFNIC sur demande préalable du Requéranant :

[anonymisation]

II. EXPOSE DES MOTIFS

Vu les articles L45-2 2° et R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques
Vu l'article 1240 du Code civil

1. L'intérêt à agir du Requéranant

1. Le Requéranant, la société BeiGene Switzerland GmbH (ci-après « BGS »), est spécialisée dans la recherche et le développement de traitements oncologiques novateurs, visant à améliorer l'accès des patients à des thérapies de pointe. Son expertise couvre notamment les thérapies anticancéreuses ciblant des molécules spécifiques et les traitements immunitaires, déployés en monothérapie ou en combinaison, avec pour ambition de générer un impact durable et significatif sur les patients atteints de cancer.

2. Dans le cadre de son activité à l'échelle mondiale, BGS est titulaire d'un portefeuille de marques « TEVIMBRA » (DTMV 4), enregistrées dans le monde entier pour désigner des produits en classe 5, parmi lesquelles figure notamment la marque européenne verbale « TEVIMBRA » n°1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 (DTMV 5).

Ladite marque fait l'objet d'un usage avéré au sein de l'Union européenne, notamment pour désigner une solution à diluer pour perfusion (DTMV 6) : [image]

3. Le médicament TEVIMBRA® permet de traiter des milliers de patients et constitue une réponse thérapeutique essentielle dans des contextes où les options sont limitées. Ce traitement cible en effet des formes de cancer particulièrement difficiles à traiter, telles que le cancer bronchique non à petites cellules et le carcinome épidermoïde de l'œsophage.

TEVIMBRA® a rapidement été salué, en association avec le nom de BGS, comme une avancée majeure dans le traitement des cancers, notamment grâce à ses résultats cliniques prometteurs et son mode d'action novateur. Cela ressort particulièrement des résultats de recherche Google conduit à partir du mot clé « tevimbra » pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 12 janvier 2023 (DTMV 11).

Les efforts continus de BGS ont ainsi conduit à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit TEVIMBRA® dans l'Union Européenne en septembre 2023.

Dès le début de l'année 2023, la presse spécialisée a largement couvert cette innovation, mettant en avant son potentiel à transformer les standards de soin (DTMV 12). La marque TEVIMBRA® est donc bien connue dans l'industrie pharmaceutique dans l'Union européenne et dans le monde entier comme étant associée au Requéant et à ses traitements contre le cancer.

4. Par ailleurs, le Requéant est titulaire de nombreux noms de domaines comprenant ou intégrant le terme « TEVIMBRA », déclinés sous différentes extensions afin de promouvoir prochainement son produit sur un site idoine et/ou, à tout le moins, préserver ses droits sur cette dénomination (DTMV 7). Par exemple, le site www.tevimbra.com a été réservé par BGS depuis le 3 janvier 2018 (DTMV 7.1).

5. Force est ainsi de constater que le Requéant a fourni des efforts et investi des ressources considérables pour protéger sa dénomination « TEVIMBRA » et les produits qu'elle désigne, notamment au travers des dépôts de marques et des réservations de noms de domaine susvisés. Il est donc légitime pour lui de veiller à la protection de ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « TEVIMBRA ».

6. Or, à la suite d'une communication massive sur le lancement de son produit sous la marque « TEVIMBRA », BGS a constaté la réservation le 21 janvier 2024 du nom de domaine www.tevimbra.fr faisant l'objet de la présente plainte (DTMV 1).

Ce nom de domaine redirige vers une plateforme de vente de noms de domaine www.sedo.com (DTMV 8), où il est indiqué que le domaine www.tevimbra.fr est disponible à l'achat. Les utilisateurs intéressés peuvent ainsi faire des offres pour acquérir ce domaine, avec la possibilité de négocier avec le vendeur :
[image]

Les mentions légales de cette plateforme sont reproduites ci-après (DTMV 9) :
Sedo GmbH

Im Mediapark 6B
50670 Cologne
Allemagne
Email: contact@sedo.fr

Directeurs :

[anonymisation]

Hébergeur : Sedo GmbH, voir ci-dessus

Apprenez à connaître notre équipe de management

Responsable du contenu:

[anonymisation]

Avant d'introduire la présente action, le Requéant a cherché à vérifier l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux (ci-après le « Titulaire »), jusqu'alors anonymisé. L'AFNIC a rapidement fait droit à cette demande en communiquant les informations mentionnées dans le préambule du présent exposé (DTMV 3).

7. Le 23 octobre 2024, l'AFNIC a refusé de transmettre à BGS le nom de domaine litigieux au regard des seuls éléments produits au soutien de sa requête en l'absence d'observations du Titulaire (Demande n°FR-2024-04037). Dans cette décision, l'AFNIC a considéré que les preuves apportées par BGS étaient insuffisantes pour démontrer l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire, conformément à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Tout en prenant acte de cette décision, BGS souhaite apporter des éléments supplémentaires pour compléter sa position ; en particulier sur :

- l'absence de lien avec le Titulaire : BGS n'entretient aucun lien avec Madame X., qui a pourtant enregistré un nom de domaine identique à ses marques et noms de domaine distinctifs et fantaisistes « TEVIMBRA » ;
- le contexte apparent de cybersquatting : l'utilisation de ce domaine par Madame X. s'apparente à un cas de cybersquatting, ce qui porte atteinte aux droits de BGS et justifie son intérêt légitime à agir contre le domaine www.tevimbra.fr ;
- des éclaircissements supplémentaires : afin de renforcer son dossier, BGS souhaite fournir des explications complémentaires pour démontrer l'absence d'intérêt légitime de Madame X. à détenir ce nom de domaine, et les indices de mauvaise foi liés à l'enregistrement et à l'usage de ce domaine.

Ces nouveaux éléments visent à compléter l'analyse initiale et à établir clairement les droits légitimes de BGS sur le nom de domaine « tevimbra.fr ».

2. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

2.1 Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

8. Le nom de domaine litigieux, www.tevimbra.fr, reproduit à l'identique la marque européenne « TEVIMBRA » du Requéant.

Dans pareilles hypothèses, le Collège considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de marque du Requéant :

- « le nom « otacos.fr » est identique à la marque française antérieure du Requérant « O TACOS » numéro 4031282 enregistrée le 10 septembre 2013 et dûment renouvelée par le Requérant (...) Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant » (Décision FR 202403972) ;

- « le nom de domaine « leparisien.wf » est identique (à) (...) la marque française verbale « LE PARISIEN » numéro 98732442 (...) le Collège a donc considéré que le Requérant avait intérêt à agir » (Décision FR 2024-03934).

9. Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est identique ou quasi-identique à la plupart des noms de domaine du Requérant, la seule différence résidant dans leur extension.

Or, de jurisprudence constante, cette distinction n'est pas susceptible d'exclure le risque de confusion entre les sites en question.

Ainsi, l'extension géographique « .fr » ne différencie pas le nom de domaine litigieux des noms de domaine réservés par le Requérant dès l'instant où il s'agit simplement d'un élément nécessaire pour l'enregistrement du nom.

10. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant est donc manifeste.

2.2 Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

11. Le Titulaire n'a aucune relation d'affaires avec le Requérant, et n'est pas davantage autorisé par celui-ci à enregistrer, demander l'enregistrement ou encore exploiter un nom de domaine reproduisant sa marque « TEVIMBRA » ainsi que ses noms de domaine incluant le terme « TEVIMBRA ».

En outre, le nom « www.tevimbra.fr » renvoie à une plateforme proposant son rachat, prouvant qu'il a été enregistré dans le but manifeste d'être revendu à un prix élevé et ainsi de tirer profit des investissements de BGS sur la dénomination « TEVIMBRA ».

Cela constitue manifestement une pratique illégale dite de cybersquatting, contre laquelle l'AFNIC lutte activement.

D'ailleurs, une recherche effectuée à partir de l'adresse email du Titulaire permet de constater que l'intéressée est titulaire d'une pluralité de noms de domaine distincts ; visiblement exploités à des fins de cybersquatting également (DTMV 10).

12. Finalement, aucune raison ne justifie la réservation du nom de domaine en cause par le Titulaire, effectuée le 21 janvier 2024, alors que le Requérant justifie lui, de droits de propriété intellectuelle antérieurs.

Cette situation est particulièrement dommageable pour BGS, et plus largement pour le public francophone, dès l'instant où la marque TEVIMBRA® désigne un traitement thérapeutique destiné à certaines formes de cancer. Priver son titulaire légitime de l'utilisation d'un nom de domaine en .fr pour informer le public français sur ces produits constitue donc un préjudice important.

13. Par conséquent, il est établi que le Titulaire n'a aucun droit, ni intérêt légitime, à l'égard du nom de domaine litigieux. Il paraît donc impératif de restituer ce nom de domaine à son titulaire légitime pour éviter tout impact négatif sur la communication et la disponibilité de ces produits essentiels plus particulièrement en France.

2.3 Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

14. Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

La mauvaise foi est ici établie dès le stade de la réservation du nom de domaine litigieux, et au regard de l'exploitation que le Titulaire en fait.

2.3.1 La connaissance de la marque TEVIMBRA® au stade de la réservation du nom de domaine www.tevimbra.fr

15. Tout d'abord, il apparaît évident qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux, il avait connaissance que le Requérent commercialisait le produit commercialisé sous la marque « TEVIMBRA ».

Cela ressort notamment des :

- résultats de recherche Google et de la communication sur le lancement du produit TEVIMBRA® depuis plusieurs années et bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux en janvier 2024 (DTMV 11) ;
- nombreux articles consacrés à ce traitement, qui étaient accessibles au moment de la réservation du nom de domaine par le Titulaire (DTMV 12).

16. La mauvaise foi peut encore résulter du fait que le nom de domaine est identique au point d'être assimilé au nom commercial d'un titulaire légitime en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, alors qu'il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse au hasard un nom identique à une marque enregistrée et exploitée.

En l'espèce, le terme « TEVIMBRA » est un terme inventé, fortement distinctif notamment pour les produits qu'il désigne. En ce sens, la marque n'a pas d'autre signification que celle d'une référence au Requérent et à ses produits.

Ainsi, étant donné le caractère distinctif de la marque TEVIMBRA®, il est hautement probable que le Titulaire ait eu connaissance de son existence au moment de l'enregistrement, celui-ci étant postérieur à la large communication mentionnée précédemment.

17. Enfin, il appartient à tout réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Le Titulaire du nom de domaine devrait en effet avoir l'obligation d'effectuer une recherche générale avant l'enregistrement du domaine afin d'éviter toute éventuelle violation, notamment en procédant à une recherche de marque et à une vérification rapide des publications et actualités pertinentes sur le site web.

Une simple recherche sur Google aurait suffi au Titulaire pour constater que BGS détenait des droits de propriété intellectuelle sur ce nom (DTMV 11)...

Cela est d'autant plus important en l'espèce compte tenu du fait que le Titulaire exerce une activité de vente de noms de domaine.

Par ailleurs, le produit TEVIMBRA® a été approuvé par l'EMA (Agence européenne des médicaments) le 15 septembre 2023, et la marque TEVIMBRA® est enregistrée dans l'UE depuis 2023 (DTMV 5 et 12).

Ainsi, si le Titulaire du domaine avait effectué ces recherches préalables, il aurait dû être conscient des droits antérieurs de BGS.

18. Ainsi au regard des informations disponibles, le Titulaire a délibérément cherché à créer une fausse association ou à suggérer une approbation avec le Requéant, ce qui témoigne d'une intention de mauvaise foi.

2.3.2 L'exploitation de mauvaise foi par le Titulaire du site www.tevimbra.fr

19. Tout d'abord, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque et les noms de domaine du Requéant, qui bénéficient d'une reconnaissance auprès du public. Une telle utilisation, par une personne sans lien avec son titulaire, constitue un acte de concurrence déloyale et parasitaire sanctionné au titre de l'article 1240 du Code civil, et a été incontestablement faite de mauvaise foi.

Ainsi, en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, le Titulaire qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine en cause, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible dans ce contexte.

20. Il sera par ailleurs rappelé que les produits revêtus de la marque TEVIMBRA® du Requéant bénéficient du statut de médicaments et leur commercialisation est donc réglementée en particulier au regard des articles L5124-12 et L5124-23 du code de la santé publique.

Or, le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société BeiGene Switzerland Gmb, ni ne bénéficie d'aucune autorisation de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine www.tevimbra.fr.

21. Enfin, le fait que le nom de domaine litigieux renvoie à une plateforme proposant son rachat démontre la particulière mauvaise foi du Titulaire.

En l'espèce et comme indiqué précédemment, un faisceau d'éléments permet de conclure que cette réservation constitue un cas de cybersquatting :

- le choix d'une dénomination strictement identique au signe hautement distinctif « TEVIMBRA » ;*
- le fait que le Titulaire ne détient aucune marque en lien avec le terme « TEVIMBRA » ;*
- la réservation du nom de domaine après le lancement des produits sous la marque « TEVIMBRA », et l'enregistrement de noms de domaine identiques par BGS ;*

- l'anonymisation de l'identité du Titulaire ;
 - la réservation de plusieurs noms de domaine différents à des fins de revente par le Titulaire ;
 - l'absence manifeste d'une autre activité commerciale de la part du Titulaire, a fortiori en lien avec le terme « TEVIMBRA » ;
 - son absence de réponse dans le cadre de la procédure précédente qui démontre un manque de transparence à l'égard de BGS.
- En outre, il sera noté que le Requérent est régulièrement victime de cybersquatting et de phishing et poursuit les titulaires des noms de domaine litigieux tels que :
- www.tevimbra.es ;
 - www.tevimbra.nl ;
 - www.tevimbra.se.

Dans les deux premières instances, les experts du Centre de l'Arbitrage et de la Médiation de l'OMPI chargés des procédures UDRP (équivalent à la procédure SYRELI en France), ont ordonné le transfert du nom de domaine à BGS aux termes de décisions respectivement datées des 27 et 29 novembre 2024 (DTMV 13 et 14).

Ces décisions mettent notamment en exergue la mauvaise foi des titulaires des noms de domaine litigieux dans des circonstances similaires à celles du cas d'espèce, soulignant notamment que :

- « En l'espèce, la commission constate que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur connaissait ou aurait dû connaître le requérant et ses marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Cette conclusion s'appuie sur le fait que TEVIMBRA est, d'une part, bien connu dans le secteur pharmaceutique et, d'autre part, est un terme fictif, une circonstance qui le rend difficile et peu susceptible d'être reproduit au hasard. En outre, le défendeur a enregistré une autre marque du requérant en tant que nom de domaine, ce qui nous permet de conclure que le défendeur connaissait à tout le moins le requérant et ses marques. Cette connaissance préalable de la marque du plaignant permet de conclure que l'enregistrement a été effectué de mauvaise foi ».
- « Le nom de domaine litigieux renvoie à une page parquée où il est proposé à la vente. Compte tenu de la composition du nom de domaine litigieux, une offre de vente du nom de domaine litigieux est une preuve de mauvaise foi au sens de l'art. 3.2, (a) des Règlements » ;

Pour la dernière affaire, BGS a finalement obtenu le transfert volontaire du nom de domaine www.tevimbra.se en vertu d'un protocole d'accord transactionnel.

Or, de telles pratiques sont également interdites en droit français. L'AFNIC retient d'ailleurs que l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de le revendre à des prix élevés, sans lien légitime avec la marque concernée, constitue une violation de droit.

Sur ce point, le Collège SYRELI sanctionne habituellement le comportement consistant, pour le Titulaire du nom de domaine, à multiplier les réservations dans un but de cybersquatting ou assimilé.

Par exemple, dans le cadre d'une procédure engagée par un laboratoire contre un nom de domaine quasiment identique à ses marques et à son propre nom de domaine, le Requérent a réussi à convaincre l'AFNIC de la mauvaise foi du Titulaire. Il a notamment mis en avant le fait que ce dernier avait déjà été visé par une décision du Collège SYRELI, qui

avait abouti au transfert d'un nom de domaine qu'il détenait pour des faits de cybersquatting :

- « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper » (Demande n° FR-2024-03771).

22. Pour conclure, la détention du nom de domaine litigieux par le Titulaire prive finalement BGS de la possibilité de déposer tel nom de domaine en France - qui correspond pourtant à sa zone d'activité en tant que titulaire d'une marque européenne - ce qui ne peut être considéré naturellement comme un usage de bonne foi par le Titulaire.

Cette privation est d'autant plus grave que le nom de domaine est directement lié à un médicament destiné au traitement de certaines formes de cancer. En empêchant BGS de communiquer efficacement auprès du public français, cela entrave non seulement les droits légitimes de la société, mais également l'accès à une information cruciale sur un produit thérapeutique d'importance majeure. Une telle situation ne peut en aucun cas être qualifiée d'usage de bonne foi de la part du Titulaire.

23. Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine www.tevimbra.fr de mauvaise foi.

3. Mesure de réparation sollicitée

Le Requéant demande que le nom de domaine www.tevimbra.fr lui soit transmis.

ANNEXES

DTMV 1 Extrait Whois du nom de domaine www.tevimbra.fr

DTMV 2 Extrait du registre des sociétés du Requéant

DTMV 3 Mail AFNIC en date du 4 septembre 2024

DTMV 4 Liste des marques « TEVIMBRA » du Requéant

DTMV 5 Notice INPI de la marque européenne « TEVIMBRA »

DTMV 6 Exemples d'exploitation de la marque « TEVIMBRA »

DTMV 7 Liste des noms de domaine « TEVIMBRA » réservés par le Requéant

DTMV 8 Capture d'écran du site sur lequel www.tevimbra.fr redirige

DTMV 9 Mentions légales du site SEDO

DTMV 10 Résultats des sites associés à l'adresse email du Titulaire

DTMV 11 Résultats de la recherche Google « Tevimbra » (1er janvier 2000 au 12 janvier 2023)

DTMV 12 Articles de presse sur le produit TEVIMBRA®

DTMV 13 Décision OMPI Affaire n° DES2024-0039 du 27 novembre 2024

DTMV 14 Décision OMPI Affaire n° DNL2024-0041 du 29 novembre 2024 »

Le Requéant la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

D'une part, le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise et en langue espagnole sans traduction en langue française.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

D'autre part, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (pièce n°5) et de l'extrait de base Whois fourni (pièce n°7.1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tevimbra.fr> est identique :

- À la marque internationale « TEVIMBRA », désignant l'Union européenne, numéro 1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 par le Requérant pour la classe 05 (*Préparations pharmaceutiques*) ;
- Au nom de domaine <tevimbra.com> enregistré par le Requérant le 03 janvier 2018.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tevimbra.fr> est identique à la marque internationale antérieure du Requérant « TEVIMBRA », désignant l'Union européenne, numéro 1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 pour la classe 05 (*Préparations pharmaceutiques*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société de droit suisse BeiGene Switzerland GMBH (« BGS ») immatriculée depuis le 5 septembre 2017 (pièce n°2) ;
- Le Requéranant déclare être une société « spécialisée dans la recherche et le développement de traitements oncologiques novateurs, visant à améliorer l'accès des patients à des thérapies de pointe. » (...) « Dans le cadre de son activité à l'échelle mondiale, BGS est titulaire d'un portefeuille de marques « TEVIMBRA » (DTMV 4), enregistrées dans le monde entier pour désigner des produits », en l'occurrence, une solution à diluer pour perfusion (pièces n°4, 5 et 6) ;
- Le nom de domaine <tevimbra.fr> est identique à la marque internationale antérieure du Requéranant « TEVIMBRA », désignant l'Union européenne, numéro 1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 pour la classe 05 couvrant les « Préparations pharmaceutiques » ;
- Le Requéranant est titulaire du nom de domaine <tevimbra.com> enregistré le 03 janvier 2018 (pièce n°7.1) ;
- Le nom de domaine <tevimbra.fr> a été enregistré le 21 janvier 2024 par une personne physique (pièce n°3) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéranant ;
- Le Requéranant indique que « Le Titulaire n'a aucune relation d'affaires avec [lui], et n'est pas davantage autorisé par celui-ci à enregistrer, demander l'enregistrement ou encore exploiter un nom de domaine reproduisant sa marque « TEVIMBRA » ainsi que ses noms de domaine incluant le terme « TEVIMBRA » ; « (...) [le titulaire] n'a pas de lien juridique ou commercial avec [le Requéranant], ni ne bénéficie d'aucune autorisation de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine www.tevimbra.fr » ;
- Le Requéranant déclare qu'il « a été démontré que le terme « TEVIMBRA » est un terme inventé, fortement distinctif notamment pour les produits qu'il désigne. En ce sens, la marque n'a pas d'autre signification que celle d'une référence au Requéranant et à ses produits » ;
- Diverses décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « TEVIMBRA » du Requéranant en indiquant notamment « que TEVIMBRA est, d'une part, bien connu dans le secteur pharmaceutique et, d'autre part, est un terme fictif, une circonstance qui le rend difficile et peu susceptible d'être reproduit au hasard » (pièce n°13 et 14) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « tevimbra » sont en lien avec le Requéranant et sa marque (pièce n°11) ;
- En fin d'année 2023 et début 2024, suite à son approbation par la Commission Européenne, le lancement du produit TEVIMBRA du Requéranant aux Etats-Unis et en Europe a fait l'objet de plusieurs articles de presse (pièce n°6 et 12) ;
- Le nom de domaine <tevimbra.fr> est mis en vente par son Titulaire (pièce n°8) sur une plateforme permettant à toute personne de proposer une offre d'achat dudit

nom de domaine ; les recherches effectuées par le Requêteur montrent que le Titulaire dispose d'un portefeuille de noms de domaine acquis pour une activité d'achat pour revente (pièces 3 et 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et qu'il avait enregistré le nom de domaine <tevimbra.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tevimbra.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tevimbra.fr> au profit du Requêteur, la société BeiGene Switzerland GmbH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

